

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DE JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAULETEL et comp^o. Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

AVIS.

Les Cours et Tribunaux de Paris ont repris aujourd'hui leurs audiences après des vacances de neuf jours, pendant lesquels on a pu s'apercevoir que la matière n'a pas manqué à la *Gazette des Tribunaux*. Nous faisons cette observation pour répondre à plusieurs lettres, dans lesquelles nos abonnés nous expriment à l'avance la crainte, bien flatteuse pour nous sans doute, de nous voir obligés d'interrompre la publication de notre feuille pendant les mois de septembre et d'octobre. Nous pouvons les rassurer complètement. Toutes les précautions sont prises, non seulement pour que la *Gazette des Tribunaux* paraisse sans interruption, mais encore pour qu'elle ne se ressente nullement de l'absence momentanée d'une partie des Tribunaux.

Les personnes habituées à suivre le Palais n'ignorent pas que pendant cet intervalle de temps, que l'on est convenu d'appeler les *vacances*, le cours de la justice n'est pas cependant interrompu. Les Cours d'assises ne vaquent jamais; la Cour de cassation, les Cours royales, les Tribunaux de première instance, les Tribunaux de police correctionnelle ont tous une chambre dite de vacation qui les remplace; et grâce à la *Gazette des Tribunaux*, on pourra, en quelque sorte, aller à la campagne sans quitter le Palais.

Nous ne serons pas fâchés d'ailleurs de profiter de cet intervalle pour consacrer quelques colonnes de plus aux Tribunaux étrangers. Les correspondances, que nous avons établies à cet effet, seront alors en pleine activité, et elles offriront à nos lecteurs plus d'un genre d'intérêt, soit sous le rapport de l'étude des mœurs, soit sous celui de la diversité des jurisprudences.

On a pu remarquer que jusqu'à présent la *Gazette des Tribunaux* a scrupuleusement rempli les engagements qu'elle avait contractés dans son prospectus; mais le succès qu'elle a obtenu, et qui s'accroît chaque jour d'une manière inespérée, nous pouvons le dire, lui permettra de tenir encore plus qu'elle n'a promis.

COUR DE CASSATION (Section des requêtes.)

(Présidence de M. Henrion de Pansey.)

Audience du 25 mai.

La Cour s'est occupée aujourd'hui du pourvoi du sieur Schirmer, dont le nom a acquis une sorte de célébrité dans les chambres et les Tribunaux. Pendant six ans, Schirmer assiégea toutes les avenues du Palais-Bourbon, poursuivant sans relâche de ses pétitions les ministres et les députés. A force de sollicitations il était parvenu à réunir la majorité des signatures des membres de la chambre, et, dans la persuasion où il était qu'il avait par-là obtenu une décision de la chambre, il croyait que le ministre des finances ne pouvait se dispenser de le réintégrer dans l'emploi de contrôleur des contributions directes, dont il avait été privé.

Il n'était pas facile de se débarrasser d'un solliciteur si intrépide; plus d'une fois il avait été écarté des abords de l'hôtel du ministre des finances. Enfin il fut arrêté et conduit à Charenton,

On se rappelle qu'un arrêt de la Cour royale de Paris, sur la provocation d'office du ministère public, a prononcé son interdiction. C'est cet arrêt qu'il a déferé à la Cour suprême.

Le conseil de l'ordre des avocats à la Cour de cassation, lui a donné M^o Odilon-Barrot pour défenseur. Cet avocat a commencé sa plaidoirie à-peu-près en ces termes:

« Une nouvelle infirmité humaine vient d'être découverte: elle était inconnue de nos pères. L'imprimerie, la liberté de presse et le gouvernement représentatif ont enfanté ce fléau, qui menace de devenir contagieux. Cette infirmité consiste à assaillir les ministres, les chambres, le public de pétitions, de feuilles imprimées, jusqu'à réparation complète d'un tort éprouvé. On a appelé cette maladie *monomanie*: nos ministres lui ont appliqué un traitement pour lequel on a dû créer un mot nouveau, celui de détention administrative. De graves docteurs ont été envoyés dans les prisons pour l'étudier et en faire rapport. Enfin les Tribunaux ont été provoqués à prononcer l'interdiction du malheureux qui en est atteint; ils l'ont prononcée.

« Mais le remède n'a pas opéré; le malade a continué à réclamer devant les chambres, et les chambres, déjà un peu atteintes de la contagion, ont accueilli ses réclamations; il se présente même devant vous, Messieurs, pour protester contre cette interdiction dans les liens de laquelle on a cru devoir le placer; son mal est arrivé à un tel degré, que l'infortuné se dit plus sage que ses juges eux-mêmes; il a la témérité de vous signaler de graves erreurs en droit, dans lesquelles ils seraient tombés. Voyons, Messieurs, puisque votre devoir est de tout examiner, s'il n'aurait pas mieux rencontré la justice et la vérité que ceux-là même qui l'ont jugé, ou bien si son pourvoi n'est qu'un nouveau symptôme de l'infirmité dont on le prétend affligé.»

Après cet exorde, l'avocat établit les moyens de cassation; il les tire de ce que le ministère public n'est recevable à poursuivre l'interdiction d'un citoyen que dans deux cas: le premier, lorsque la démence peut compromettre la sûreté publique; le second, lorsque l'insensé n'a pas de parens connus. Le ministère public ne se trouvait pas dans le premier cas, puisqu'il reconnaît que la prétendue démence de Schirmer ne peut pas troubler la société. A-t-il justifié qu'il était dans le second cas? Avait-il eu soin de vérifier que le sieur Schirmer n'avait pas de parens connus? Avait-il eu même l'attention d'écrire dans le département, où Schirmer est né et a toute sa famille, pour s'assurer qu'il y avait ou n'y avait pas de parens?

A son défaut, la Cour royale, qui, avant tout, devait examiner si elle était régulièrement saisie, a-t-elle ordonné une pareille vérification? Non. Schirmer a vainement dit et répété dans ses interrogatoires, dans ses conclusions et à l'audience qu'il avait laissé de nombreux parens dans sa ville natale; la Cour de Paris a reçu l'action du ministère public par le motif que Schirmer n'aurait pas précisé le nom et la demeure de ses parens, comme si on avait pu ainsi faire abstraction des actes de la cause, comme si ce n'était pas au ministère public et même à la Cour à vérifier d'office si celui, dont on poursuit l'interdiction, avait ou non une famille; comme s'il était raisonnable de faire dépendre l'admission de l'action du ministère public des réponses d'un homme qu'on suppose privé d'intelligence et du plus ou moins de précision qu'il peut mettre dans ses réponses.

L'acquiescement formel du défendeur n'aurait pu donner au ministère public des pouvoirs que la loi ne lui donne pas, et remplacer l'intervention de la famille par celle du ministère public. Son silence peut bien moins encore produire un pareil résultat.

M. Lebeau, avocat-général, membre de la chambre des députés, a reconnu que l'arrêt attaqué avait violé la loi, en déclarant le ministère public recevable dans ses poursuites dirigées d'office contre Schirmer, lorsque les interrogatoires de celui-ci constatent l'indication de ses parens. M. Lebeau n'a pu s'empêcher de blâmer le considérant de l'arrêt de la Cour de Paris, qui, malgré les interrogatoires et les propres conclusions de Schirmer, pose en fait qu'il n'a pas fait connaître les noms, prénoms et demeures de ses parens.

M. l'avocat-général a déclaré qu'il avait été dans le cas de se convaincre que le sieur Schirmer n'était point fou, que seulement, préoccupé d'une idée fixe, qu'il poursuit depuis long-temps, il pourrait bien être atteint d'une espèce de monomanie. Il a conclu à l'admission du pourvoi.

Pendant que M. l'avocat-général parlait, Schirmer se tenait debout derrière son avocat, approuvant de la tête tout ce qui était favorable à sa cause.

La Cour a admis la requête sans même aller aux opinions.

Aussitôt que M. le président a eu prononcé l'admission du pourvoi, Schirmer a fait éclater sa joie et témoigné sa reconnaissance à son avocat; il a pris ensuite sous son bras une grosse liasse de papiers qu'il tenait auprès de lui, et est sorti de la salle avec M. de Bourienne, député, qui était venu prêter à cet infortuné un généreux appui.

CONSEIL D'ETAT.

Décision sur conflit.

L'administration forestière accusait les sieurs Girardin et consorts d'avoir fait rouir du chanvre dans une noue ou rai de la rivière de Marne. Le 31 août 1825, jugement du Tribunal de police correctionnelle de Vassy, qui renvoie les prévenus de la plainte; le 6 septembre 1825, appel interjeté par l'administration forestière devant le Tribunal de police correctionnelle de Chaumont; le 13 novembre 1825, le préfet de la Haute-Marne a élevé le conflit; le 11 janvier 1826, ordonnance royale ainsi conçue :

« Vu l'article 17 de la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an X), portant que la police, la surveillance, et la conservation de la pêche, seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière;

» Considérant que le sieur Girardin et autres habitans de la commune de Valcourt étaient prévenus d'avoir déposé du chanvre dans une noue de la rivière de Marne, pour le faire rouir, et d'avoir ainsi fait périr une quantité considérable de poissons;

» Considérant que des procès-verbaux ont été dressés à ce sujet par des gardes-champêtres spécialement préposés à la conservation de la pêche;

» Que l'action en police correctionnelle a été poursuivie, à la requête de l'inspecteur des forêts, et dans le même intérêt seulement;

» Qu'ainsi le fait dont il s'agit ne présentait pas dans l'espèce les caractères d'une contravention en matière de grande voirie, mais que les poursuites ont eu pour objet de réprimer un délit de pêche, qui est de la compétence des Tribunaux;

Art. 1^{er}. » L'arrêté de conflit, pris par le préfet du département de la Haute-Marne, du 13 novembre 1825, est annulé. »

(M. de Cormenin, maître des requêtes, rapporteur.)

DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

Depuis quelque temps, on a vu avec peine qu'un esprit

de mésintelligence s'était introduit dans les manufactures et dans les ateliers. Tandis qu'à Paris des ouvriers compa- raissaient sur les bancs de la police correctionnelle, pré- venus de coalition, des maîtres et des chefs d'atelier étaient poursuivis à Lyon par des ouvriers en chapellerie. Cette cause intéresse l'ordre public, et présente une question de droit importante sur l'interprétation de l'article 414 du Code pénal.

Les sieurs Froissard et Bruyère, associés, maîtres-fabri- cans en chapellerie, à Lyon, imaginèrent de perfectionner, par des procédés nouveaux, la fabrication des chapeaux connus, dans le commerce, sous la dénomination vulgaire de *chapeaux flamands*, tarifés par le règlement de 1807, à raison de 1 fr. 80 c. Le tarif de 1817, qui est encore au- jourd'hui en vigueur, et qui abrogea celui de 1807, n'a pas compris, dans sa nomenclature, la fabrication ni le prix de la main-d'œuvre de cette espèce de chapeaux, soit que le caprice de la mode les ait écartés du commerce, soit que l'autorité en ait fait involontairement l'omission.

Les parties fixèrent le prix de la main-d'œuvre à 1 fr. 90 c.; et quoique les maîtres dans leurs essais, les ouvriers dans l'exécution d'un genre de travail tout-à-fait neuf pour eux, marchassent sans cesse en tâtonnant, il fut stipulé que le paiement intégral du prix de la main-d'œuvre n'au- rait lieu que lorsque le travail qui en était l'objet serait complètement achevé, c'est-à-dire, arrivé au degré de per- fection voulu par les sieurs Froissard et Bruyère.

Quelque onéreuses que fussent les conventions stipulées entre eux, elles furent scrupuleusement exécutées par les ouvriers; mais dès que les sieurs Froissard et Bruyère s'a- perçurent que le résultat de leurs essais trahissait le succès qu'ils s'en étaient promis, ils pensèrent qu'ils pouvaient, se permettre de faire subir à leur travail des modifications importantes qui en augmenteraient les difficultés, et cepen- dant réduire le prix de la main-d'œuvre à 1 fr. 60 c., c'est- à-dire, à un prix inférieur à celui qui avait été précédem- ment stipulé pour un travail qui était hors de la prévision du tarif, et dont ils augmentaient l'étendue par des combi- naisons nouvelles. Les ouvriers refusèrent de souscrire à une telle prétention, et le conseil des prud'hommes, auquel il en fut référé, approuva leur conduite. Les prud'hommes décidèrent que les parties s'étaient, par la nature du tra- vail dont il s'agissait, placées hors du tarif, et qu'ainsi les maîtres ne pouvaient contraindre les ouvriers à fabriquer au prix de 1 fr. 60 c.

Dès que cette décision fut connue, les maîtres distribuè- rent de l'ouvrage comme auparavant; mais, au bout de huit jours, les sieurs Froissard et Bruyère régularisèrent les li- vrets de leurs ouvriers, et donnèrent congé à tous les ouvriers de leurs ateliers, sauf trois. Ils obéirent sans murmure; ils pensaient que, n'ayant encouru aucun blâme pendant le long exercice de leur profession, ils se procureraient faci- lement du travail chez d'autres maîtres.

Mais les sieurs Froissard et Bruyère créèrent une liste de proscription de leurs ouvriers, et ceux d'entre eux qui déjà avaient trouvé de l'emploi furent chassés de leurs nouveaux ateliers.

Cette liste était ainsi conçue : « 4 juillet 1825. Béranger, Nicolas, Maurandau, interdits pour trois mois.

» Rochat, Emery, Esparon, Janoret, Micholet, Baron, Jouban, Sauvadet père, Gautier, Machon, Rochat (Antoine), Lachat, Saint-Cyr, Perréol, Trévoux, Tansé, Crémieux, Trenet, Aldebert, Menouilliard, interdits pour deux mois.

» Ils sortent de chez MM. Froissard et Bruyère. »

Cette liste fut trouvée dans les ateliers d'un autre fabri- cant nommé Julien. Elle semblait ne devoir atteindre que les ouvriers qui y étaient désignés; mais la découverte de la pièce fut fatale aux ouvriers de Julien. Ils furent tous, au nombre de vingt-six, chassés de ses ateliers pour avoir li- vré la pièce à l'un de leur camarade qui y était désigné.

Ainsi, par ces manœuvres, quarante-six ouvriers valides, presque tous pères de famille et d'une capacité depuis long- temps éprouvée, furent tout-à-coup privés de travail; pen- dant plus d'un mois ces artisans cherchèrent vainement de l'occupation. La solidarité qui s'établit entre les maîtres les força à demeurer dans l'oisiveté, et sembla constituer la

coalition dont ils se sont plaints devant l'autorité compétente.

Quatre d'entre eux, les sieurs Trévoux, Béranger, Janoret et Mairandau, ont invoqué l'application de l'art. 414 du Code pénal, et demandé des dommages-intérêts.

Saisi de la plainte, M. le procureur du Roi requit, dans sa sagesse, l'interrogatoire des inculpés, et « considérant, d'après les réponses et les explications qu'ils donnèrent devant M. le juge d'instruction, que le Tribunal de police correctionnelle était compétent, il requit le renvoi de la procédure devant ce Tribunal. »

La chambre du conseil rendit une ordonnance conforme à ces conclusions; « elle déclara qu'il y avait contre les sieurs Froissard et Bruyère, associés, Julien, Rolland oncle, Rolland neveu, prévention suffisante du délit prévu par l'article 414 du Code pénal. »

Les débats s'ouvrirent devant le Tribunal de police correctionnelle, qui rendit le jugement suivant :

« Le Tribunal, considérant que l'action civile ne peut être portée devant un Tribunal de police correctionnelle qu'autant qu'elle résulte d'un délit; que les débats fournissent la preuve que Froissard et Bruyère ont fait circuler chez quelques uns de leurs confrères, maîtres chapeliers de cette ville, une liste d'interdiction contre plusieurs ouvriers, ayant travaillé chez eux, et notamment contre les quatre plaignans, par suite de laquelle ces derniers ont été privés de travail;

« Que ce fait ne constitue pas le délit prévu par l'art. 414 du Code pénal, parce qu'il ne peut exister de coalition de la part des maîtres, que lorsqu'il y a eu concert entre plusieurs d'entre eux sur le but de la coalition, et qu'ici la formation de la liste dont il s'agit n'a été que le fait des sieurs Froissard et Bruyère; que les autres maîtres, qui figurent dans la cause comme prévenus, n'ont fait que s'y conformer, et parce que l'interdiction des ouvriers portés sur cette liste n'avait pas pour but de forcer les ouvriers à abaisser des salaires fixés par des réglemens; mais qu'elle a été formée par suite du ressentiment que Froissard et Bruyère ont conçu contre leurs ouvriers de ce qu'ils n'ont pu s'accorder sur le prix d'un ouvrage non tarifé, et qui, suivant la décision des prud'hommes, ne pouvait donner lieu qu'à un salaire réglé de gré à gré; que de là il suit que, si le fait prouvé contre Froissard et Bruyère a causé aux plaignans un dommage qui doit être réparé, cette réparation, qui n'est pas accessoire à un fait qualifié délit, ne peut être demandée que par la voie civile; que quant aux dépens faits devant le Tribunal correctionnel, comme ce ne sont pas les plaignans qui ont porté la cause devant ce Tribunal, et qu'elle y a été renvoyée par l'ordonnance de mise en prévention, les dépens doivent être réservés pour y être fait droit en même temps que sur le principal;

« Par ces motifs, le Tribunal prononce, en premier ressort, que la cause et les parties sont renvoyées à fins civiles, à l'effet, par les plaignans, de poursuivre devant les Tribunaux compétens la réparation du dommage qui leur a été causé par le fait présentement constaté, dépens réservés. »

Les plaignans, sur l'appel interjeté par eux, ont soutenu, par l'organe de M^e Menestrier, que le fait imputé aux sieurs Froissard, Bruyère, Julien, Rolland oncle, Rolland neveu, constituait le délit de coa. prévu par l'art. 414 du Code pénal, qui s'applique à la répression de toute coalition qui a pour objet de forcer injustement et abusivement des ouvriers à abaisser leurs salaires, soit que la quotité de ces salaires ait été déterminée par un règlement administratif, soit qu'elle l'ait été par une convention synallagmatique expresse; que le mot coalition doit s'entendre dans l'acception légale lorsque plusieurs personnes se réunissent pour soutenir un parti, une opinion; que la liste de proscription a été colportée, ainsi que les débats en police correctionnelle l'ont prouvé, chez les sieurs Martin, Delorme, Dumont, Bambaud, Berne, Chafmas, Chenard, Rollet, et tous les autres maîtres chapeliers de Lyon, qui s'y sont conformés et par-là sont devenus membres actifs de la coalition; que cette liste de proscription a produit tout l'effet que l'on en attendait; qu'elle avait non seulement occasioné une diminution de prix, mais bien plus qu'elle les avait privés de travail; que leurs livrets et ceux de leurs compagnons d'infortune prouvaient la longue interruption forcée dans leurs travaux.

M^e Seriziat a plaidé pour les intimés, et combattu le système de son adversaire en argumentant également de l'article 414. Il a soutenu que, pour qu'il y eût coalition, il aurait fallu que tous les fabricans eussent été mus par un intérêt commun. Il a rappelé plusieurs événemens qui avaient eu lieu dans cette même ville, et dans lesquels l'administration seule était intervenue. Ainsi, en 1824, trois cents ouvriers chapeliers, interdits et chassés des ateliers, furent

forcés, pour vivre, de travailler au glacié de Bourg-Neuf; mais le maire de Lyon prit des mesures énergiques, et força les maîtres à remettre les ouvriers à leurs travaux.

Les plaidoiries ont occupé plusieurs audiences, et la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

COUR ROYALE DE CAEN.

Dans ses audiences des 15 et 16 mai, la première chambre de cette Cour a jugé une question de droit fort controversée, et sur laquelle il y a dissentiment entre la Cour de cassation et les Cours royales.

Voici les faits. Le 4 mai 1795 (15 floréal an III), Marie Gaberel épousa Jean-Pierre Bisson. Le pacte matrimonial contient une clause ainsi conçue: « La dame Elisabeth Loriau, mère de la future, déclare et donne à ladite sa fille par forme d'avancement de succession, en tant que de la propriété seulement, s'en réservant l'usufruit, etc., savoir » (suit la désignation des biens qui font l'objet de la libéralité.)

Le 7 février 1817, la dame Loriau fit un testament notarié par lequel elle léguait à ses petits-enfans Bisson la moitié de tous les biens meubles et immeubles généralement quelconques qui se trouveront lui appartenir au moment de son décès; elle termina cette disposition ainsi: « Je veux que le présent soit mis à exécution dès le jour de ma mort, sans demande à justice, en exception de tous frais, *préférentement à toutes autres dispositions antérieures*, telle est ma constante et dernière volonté. »

Après le décès de la testatrice, difficulté entre la mère et les enfans sur le mode de partage.

La dame Bisson, fille de la dame Loriau, prétendit qu'elle devait avoir moitié dans ce que possédait de fait sa mère, la testatrice; les enfans légataires soutinrent au contraire que, pour fixer la moitié à eux léguée, leur mère serait tenue de rapporter fictivement et d'imputer sur sa réserve légale l'avancement d'hoirie à elle fait le 4 mai 1795 par son acte de mariage.

Cette difficulté, soumise au Tribunal de première instance de Caen, le 30 décembre 1825, fut décidée en faveur des enfans sur la plaidoirie de M^e Langlois. Voici dans quels termes le jugement est conçu :

« Considérant que, par le contrat de mariage de Marie Gaberel avec Jean-Pierre Bisson, passé devant le notaire de Cheux, le 15 floréal an III, la veuve Gaberel, née Loriau, fit donation à ladite Marie Gaberel sa fille, à titre d'avancement de succession de quelques immeubles...

« Considérant que, par son testament authentique, du 7 février 1817, la veuve Gaberel, née Loriau, a légué à ses petits-enfans Bisson la moitié de tous les biens qu'elle laisserait à son décès, en déclarant qu'elle voulait que ce legs fût exécuté *préférentement à toutes autres dispositions antérieures*, ce qui marque évidemment que la veuve Gaberel, qui n'avait qu'un enfant, entendait avantager ses petits-fils de toute la quotité disponible de ses biens;

« Considérant que la loi partage le patrimoine du père de famille en deux portions, l'une attribuée aux enfans à titre de réserve, l'autre laissée entièrement disponible;

« Considérant que le père de famille, qui dispose, par avancement de succession, d'une partie de ses biens en faveur de son fils, fait à ce dernier la délivrance anticipée d'une portion de son hérité; qu'il est naturel de penser qu'en agissant ainsi, il le met d'avance en possession de tout ou de partie de la réserve qui lui était assurée par la loi; mais qu'il est impossible de supposer qu'en faisant un pareil avantage à son fils, le père ait voulu lui procurer le moyen d'augmenter la réserve légale, et restreindre pour lui-même les limites de la quotité disponible; qu'au contraire on doit regarder que l'avancement fait par le père n'est que le paiement anticipé d'une dette que la nature et la loi lui imposaient, et sur laquelle ce paiement devra en définitive être imputé;

« Considérant qu'en déterminant le mode à suivre pour fixer la valeur de la réserve, le législateur a tracé en même temps celui qui devait être suivi pour reconnaître celle de la quotité disponible; qu'en effet la portion réservée et celle dont la loi laisse la disposition sont deux parties constitutives d'un même tout, et qu'en déterminant les limites de l'une c'est évidemment fixer l'autre de ces portions;

« Considérant que ce mode est tracé par l'art. 922 du Code civil, et qu'en suivant la règle qu'il a posée, on ne doit pas craindre de violer les dispositions de l'art. 857 du même Code; car, pour la raison fictive dont parle l'art. 922, on ne fait que rapprocher de la masse héréditaire des biens qui en avaient été détachés: ce rapprochement n'a lieu que pour faire reconnaître la valeur de la réserve et celle de la quotité disponible, et il ne se fait point sur les biens, qui sont ainsi fictivement rap-



portés, un retranchement au profit des légataires auxquels l'art. 857 refuse le droit d'exiger le rapport proprement dit ;
» Le Tribunal ordonne la réunion et par suite l'imputation. »

Sur l'appel porté par la dame Bisson, la Cour, après avoir entendu M^e Delisle, son avocat, et M^e Langlois pour les enfans, a confirmé cette décision, en ajoutant quelques considérations nouvelles à celles du premier juge.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÊME.

Ce Tribunal s'est occupé, le 10 mai, d'une affaire importante. La salle avait été envahie de bonne heure par une foule immense, et les bancs réservés dans l'enceinte avaient été cédés à plusieurs dames, dont la présence inaccoutumée ajoutait à l'éclat de l'audience et à l'intérêt de la cause.

Le greffier donne lecture d'une plainte en calomnie et diffamation, dirigée par MM. Ganivet, avocat, et Monteilh, avoué, contre M^{lle} Gaye, à l'occasion d'un mémoire portant son nom, et répandu par elle dans le public.

On y reproche à M. Ganivet d'avoir compromis la dignité de sa profession et celle de son ordre ; et on l'y accuse, ainsi que M. Monteilh, d'avoir consommé un abus de confiance des plus graves, dont mademoiselle Gaye aurait été la victime ; d'avoir conseillé la prévarication à un greffier ; de lui avoir aidé à exécuter son délit ; et, pour mieux abuser une femme agitée et sans expérience, de s'être eux-mêmes chargés du soin de commettre le même délit.

Dans tous les états, l'honneur et la probité sont l'apanage le plus précieux ; mais ils sont surtout indispensables dans certaines professions ; telles sont celles d'avocat et d'avoué, qui, toutes dévouées au public, ne peuvent se passer un seul instant de son suffrage et de son estime. Celui qui blesse leur réputation, par indiscrétion ou méchamment, leur doit donc une réparation d'autant plus éclatante... C'est là la justice que réclament MM. Ganivet et Monteilh.

Leur plainte a été soutenue et développée avec beaucoup de force, de raison, et de chaleur, par M^e Gaurrain-Desouches que ses confrères avaient choisi pour leur organe, et qui a démontré combien étaient dénuées de fondement les imputations faites à ses honorables clients.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de cette ville, M. Chancel prend ensuite la parole.

Il déclare d'abord intervenir dans la cause, en sa qualité de bâtonnier de l'ordre des avocats, et demande acte de ce qu'il se constitue co-défenseur de M. Ganivet. Il fait ensuite l'éloge de la loyauté des avocats en général ; et, parlant du barreau d'Angoulême, il rappelle les vertus qui le distinguèrent dans tous les temps ; il rend à M. Ganivet, en son nom et au nom de tous les avocats, qui l'assistaient en costume, le témoignage le plus flatteur de ses lumières, de sa probité, de l'estime qu'il s'est acquise dans son état. Il se réunit à lui pour réclamer la suppression du mémoire.

Le défenseur de M^{lle} Gaye avait commencé la lecture de son plaidoyer, lorsque l'audience a été interrompue par un incident que fit naître l'indignation, et que répara un louable repentir..... (1).

L'audience, en effet, ayant été renvoyée au lendemain, M. Ganivet n'hésita pas à présenter ses excuses au Tribunal, qui les agréa. Le vénérable bâtonnier et l'ordre entier des avocats étaient présents, et la même affluence de citoyens se faisait remarquer.

Cependant on attendit vainement mademoiselle Gaye et son défenseur, qui ne crurent pas devoir se représenter devant le Tribunal.

Alors M. Constantin-Villars, qui remplissait les fonctions du ministère public, prit la parole ; et, dans un discours où

(1) Le journal de la Charente, d'où cet article est extrait, n'en dit pas davantage. Nous croyons pouvoir bientôt suppléer à cette réticence.

le talent oratoire s'est montré revêtu des charmes d'une brillante élocution, appréciant le noble caractère des auteurs de la plainte, la gravité des imputations qui leur sont faites, et leur défaut de consistance ; considérant aussi toutefois la position de mademoiselle Gaye, coupable, il est vrai, mais que ses malheurs rendent digne de quelque indulgence, il conclut à ce que les faits énoncés au mémoire, soient déclarés faux et calomnieux, en ce qui concerne MM. Ganivet et Monteilh, à leur suppression, et à ce que le Tribunal rejette la demande en dommages-intérêts formée par les plaignans au profit des pauvres, et néanmoins à ce que mademoiselle Gaye soit condamnée en 50 fr. d'amende, aux frais d'impression du jugement à intervenir, en 500 exemplaires, par forme de dommages-intérêts, et aux dépens.

Le Tribunal a adopté les conclusions du ministère public, dans le jugement qu'il a prononcé, après en avoir délibéré en la chambre du conseil.

Mademoiselle Gaye a, dit-on, interjeté appel.

PARIS, le 22 mai.

Le secrétaire de la mairie de Saint-Nicolas-de-Lagrange (Tarn-et-Garonne), M. Garrigues, vient de périr victime d'un assassinat. Au moment de rentrer chez lui, dans la nuit du 5 de ce mois, après avoir passé la soirée dans une maison où plusieurs voisins se réunissaient habituellement, il fut assailli par une personne inconnue, qui lui enfonça une cheville de fer au haut de la poitrine et disparut aussitôt. Après plusieurs jours de souffrances, M. Garrigues, a rendu le dernier soupir. Il était âgé de trente-cinq ans, et à la veille de se marier. Suivant la clameur publique, ce crime aurait eu pour objet d'empêcher le mariage conclu. Quoi qu'il en soit, et malgré les perquisitions des autorités civiles et judiciaires et l'audition d'un grand nombre de témoins, l'assassin reste encore inconnu.

— Le sieur Dermenon-Annet, acquitté par la Cour d'assises de Versailles sur le chef de banqueroute frauduleuse, et déclaré coupable de banqueroute simple (voir les numéros 53, 55, 125 et 174), a été condamné, attendu la récidive, à quatre années d'emprisonnement.

ANNONCE.

Biographie des principaux magistrats, avocats et juriconsultes français, avec portraits lithographiés, publiée par MM. Lenormand et Charrier, avocats (1^{re}, 2^e et 3^e livraisons). Les articles de cet intéressant recueil sont rédigés par MM. le comte Molé, le comte Portalis, le comte de Lacépède, de Lamalle, Dupin, Berville, Berthier de Saint-Prix, Royer-Collard, Renouard, de Joly, Charrier, Lenormand, et autres magistrats, avocats et hommes de lettres (1).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DU 19 MAL.

- Descroix, marchand de vins, rue Roussélet, n^o 14.
- Caillu, tanneur, rue Contrescarpe, n^o 58.
- Rupp, aîné, fabricant de schals, rue St-Denis, n^o 367.
- Milanson-Daigremont et compagnie, négocians, idem.
- Rivière, ébéniste, rue de Cléry, n^o 81.

ASSEMBLÉES DU 14 MAL.

- | | | |
|-----------|---|------------|
| 11 h. 1/2 | — Disdery, marchand de tules. | Syndicat. |
| 11 h. 3/4 | — Lefebvre-Leclerc, négociant. | Id. |
| 1 h. | — Contenot, ferrailleur. | Id. |
| 1 h. 1/2 | — Boucher, march. de cuirs. | Id. |
| 1 h. 3/4 | — Maréchal, tenant hôtel garni. | Concordat. |
| 2 h. | — Penlevi, march. de couleurs. Ouv. du pr.-verb. devér. | Concordat. |
| 2 h. 1/4 | — Huet, fabricant de cartes. | Syndicat. |
| 2 h. 1/2 | — Viltart, loueur de cabriolets. | |

(1) Chez Maze, libraire, rue du Colombier, n^o 9, et Santelet, place de la Bourse, 4 fr. par livraison pour les souscripteurs, et 4 fr. 50 cent. dans les départemens. Une livraison de huit feuilles d'impression parait chaque mois ; il y en aura douze.